

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

Séance du 15 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quinze du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Etaient présents : Maxence de RUGY, Béatrice MESTRE-LEFORT, Catherine GARANDEAU, Joël HILLAIRET, Catherine NEAULT, Christophe NOEL, Marie-Françoise GABORIT, Bernadette GAUTREAU, Bertrand DEVINEAU, Sonia FAVREAU, Cyrille DURANDET, Yoann MITARD, Magali THIEBOT, Michèle COTTREAU, Huguette DARIET, Jean-Charles MACE, Philippe CHAUVIN, Claudine ORDONNEAU et Joël BAUDRY.

Etaient absents excusés :

Madame Valérie CHARTEAU donne pouvoir à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT,
Monsieur Jacques MOLLE donne pouvoir à Monsieur Joël HILLAIRET,
Monsieur Eric DANGLLOT donne pouvoir à Madame Catherine GARANDEAU,
Madame Liliane ROBIN donne pouvoir à Madame Huguette DARIET,
Monsieur Frédéric LESCOILLIER donne pouvoir à Madame Catherine NEAULT,
Monsieur Pierrick HERBERT,
Madame Amélie ELINEAU,
Monsieur David ROBBE,
Monsieur Claude POINTEAU.

Etaient absents:

Madame Aurore NOGRET.

Convocation du 9 juillet 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Quorum : 15

Suffrages exprimés : 24

Le Maire ouvre la séance à 20h00 et le Conseil Municipal nomme pour secrétaire de séance Madame Béatrice MESTRE-LEFORT qui prend place au bureau et donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 juin 2019.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu tel qu'il est proposé par le Maire.

Le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Décisions Municipales

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		MARCHES PUBLICS
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		
DM/04/2019/026	23/06/2019	<u>Pôle solidarité : attribution du marché maîtrise d'œuvre</u> Entreprise retenue : Cabinet Isabelle JAUD-POWELL Rémunération provisoire : 12 535,00 € HT (10,9 %)
DM/04/2019/027	28/05/2019	<u>Téléphonie Hôtel de Ville et sites annexes : attribution du marché maîtrise d'œuvre</u> Entreprise retenue : HEXATEL (Orléans) Coût : 16 420,00 € HT Maintenance : 4825 € HT par an Prestations supplémentaires éventuelles : 1 020,00 € HT

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		MARCHES PUBLICS
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		
DM/04/2019/028	07/06/2019	<u>Plus-Value lot 1B « sols sportifs » du complexe tennistique</u> Entreprise : SPORTINGSOLS Montant initial du marché : 46 949 € HT Objet de la plus-value : modification bâches de fond de cours Montant de la plus value : 897,80 € HT (+ 1,91 %) Montant final du marché : 47 846,80 € HT
DM/04/2019/029	12/06/2019	<u>Moins-value lot 10 « peinture nettoyage » du complexe tennistique</u> Entreprise : Société LAIDIN Montant initial du marché : 11 000 € HT Objet de la moins-value : suppression peinture intérieur sur enduit ciment Montant de la moins-value : 3 208,11 € HT (- 29,16 %) Montant final du marché : 7 791,89 € HT

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		MARCHES PUBLICS
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		
DM/04/2019/030	17/06/2019	<p><u>Moins-Value lot 13 « plomberie / ventilation / sanitaires » du complexe tennistique</u></p> <p><i>Entreprise : SNCV OUEST</i> <i>Montant initial du marché : 20 000,58 € HT</i> <i>Objet de la plus-value : suppression arrosage extérieur</i> <i>Montant de la plus value : 677,29 € HT (- 3,38 %)</i> <i>Montant final du marché : 19 323,29 € HT</i></p>
DM/04/2019/031	13/06/2019	<p><u>Attribution du marché d'assistance à la mise en place de vidéosurveillance sur le domaine public de la Commune</u></p> <p><i>Entreprise retenue : Société PROTECN@ (78)</i></p> <p><i>Montant du marché : 8 200 € HT</i></p>
DM/04/2019/032	26/06/2019	<p><u>Attribution du marché Fourniture et pose d'une clôture grillagée et de 2 palissades bois pour la sécurisation du pas de tir à l'arc</u></p> <p><i>Marché déclaré sans suite pour motif d'intérêt général fondé sur la nécessité de redéfinir les besoins de la collectivité</i></p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		MARCHES PUBLICS
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		
DM/04/2019/033	26/06/2019	<p><u>Renouvellement du logiciel de téléalerte de la commune</u></p> <p><i>Entreprise retenue : CII TELECOM</i></p> <p><i>Montant du marché : 2 200 € HT / an sur 3 ans</i></p>
DM/04/2019/034	02/07/2019	<p><u>Attribution du marché pour la mission d'avant projet relative à l'aménagement des Jardins de la Mairie</u></p> <p><i>Entreprise retenue : Société CAMPO Atelier de paysage</i></p> <p><i>Montant du marché : 16 600 € HT</i></p>
DM/04/2019/035	04/07/2019	<p><u>Remplacement des tôles toitures et du chéneau au bâtiment du périscolaire du Payré</u></p> <p><i>Entreprise retenue : Entreprise Robert ROCARD (Poiroux)</i></p> <p><i>Montant du marché : 5 210 € HT</i></p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		MARCHES PUBLICS
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		
DM/04/2019/036	03/07/2019	<p><u>Mission d'accompagnement et d'assistance pour l'exploitation du golf sous forme de bail emphytéotique administratif</u></p> <p><u>Cabinet retenu</u> : AARPI (75)</p> <p><u>Montant du marché</u> : 18 075 € HT</p>
DM/04/2019/037	04/07/2019	<p><u>Marché impression des supports de communication</u></p> <p><u>Entreprises retenues</u> :</p> <p>Lot 1 : impression affiches abribus : Société EXHIBIT Montant maximum annuel : 10 000 € HT</p> <p>Lot 2 : impression affiches, flyers, dépliants et cartons d'invitation Imprimerie OFFSET 5 Montant maximum annuel : 15 000 € HT</p> <p>Lot 3 : impression des brochures : Imprimerie du Bocage Montant maximum annuel : 20 000 € HT</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°7 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		REGIES
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		
DM/07/2019/003	13/06/2019	<p><u>Constitution d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits et participation aux animations sportives</u></p> <p><u>Objet</u> : inclure les inscriptions aux activités sportives salle omnisports des <u>Ribandeaux</u></p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°10 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		ALIENATION DE GRE A GRE
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		
DM/10/2019/004	08/07/2019	<p><u>Vente d'1,36 tonne de fer à la société Métaux Fers Valorys</u></p> <p><u>Prix de vente</u> : 122,40 €</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°24 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		RENOUVELLEMENT D'ADHESION
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		
DM/24/2019/006	27/05/2019	<u>Renouvellement de l'adhésion à l'association POLLENIZ</u> <u>Cotisation 2019</u> : 545 €
DM/24/2019/007	20/06/2019	<u>Renouvellement de l'adhésion à l'association Nationale des Elus du Littoral</u> <u>Cotisation 2019</u> : 1 297 €
DM/24/2019/008	20/06/2019	<u>Renouvellement de l'adhésion à l'ADILE</u> <u>Cotisation 2019</u> : 50 €

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°26 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		ATTRIBUTION DE SUBVENTION
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		
DM/26/2019/003	24/06/2019	<u>Demandes de subventions dans le cadre des travaux de sauvegarde du Château – urgence 3 : restauration de la face est de la tour maîtresse</u> <u>Montant estimé des travaux</u> : 133 436,58 € HT <u>Organismes sollicités</u> : - <u>Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 85</u> : à hauteur de 40% du montant des travaux - <u>Conseil Départemental</u> : à hauteur de 10% du montant des travaux - <u>Région des Pays de la Loire</u> : à hauteur de 20% du montant des travaux
DM/26/2019/004	20/06/2019	<u>Demandes de subventions dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en pôle solidarité</u> <u>Montant estimé des travaux</u> : 170 485 € HT <u>Organismes sollicités</u> : Vendée Grand Littoral / Département de la Vendée / Région Pays de la Loire / CAF de la Vendée

1°) FINANCES – Attribution des subventions aux associations pour l'année 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint en charge des Finances, qui expose à l'Assemblée les réflexions menées par la Commission des Sports et la Commission des Finances réunies concomitamment le 4 juillet 2019, concernant les demandes de subventions présentées par les associations pour l'année en cours et les modalités de versement.

Il apparaît opportun d'attribuer des subventions, justifiées par l'intérêt général, aux associations sportives, de loisirs, culturelles, scolaires et parascolaires, caritatives ou patriotiques, contribuant au développement et au rayonnement de la Commune, telles que détaillées au tableau ci-après :

<i>ASSOCIATIONS LOISIRS</i>	<i>MONTANTS ATTRIBUES</i>
Club Loisirs et détente	150,00 €
L'Union Talmondaise	1 200,00 €
TOTAL	1 350,00 €

<i>ASSOCIATIONS CULTURELLES</i>	<i>MONTANTS ATTRIBUES</i>
<u>CCT</u>	2 500,00 €
Groupe associatif Estuaire	700,00 €
La Cour de Richard <u>Coeur</u> de Lion	600,00 €
Atelier Aliénor Cuir de Lion	200,00 €
TOTAL	4 000,00 €

<i>ASSOCIATIONS SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES</i>	<i>MONTANTS ATTRIBUES</i>
Maison Familiale Bourgenay	2 400,00 €
Esfora – Chambre des Métiers de Vendée	360,00 €
CFA Saint Michel Mont Mercure	60,00 €
MFR La Mothe Achard	60,00 €
MFR La Ferrière IFACOM	80,00 €
MFR St Jean-de-Monts	20,00 €
MFR Mareuil sur Lay	40,00 €
MFR Challans	40,00 €
MFR Saint-Florent-des Bois	60,00 €
MFR Saint Gilles Croix de Vie	40,00 €
MFR Saint Fulgent	40,00 €
Chambre de Métiers Poitiers	20,00 €
Campus des Métiers Joue les Tours	20,00 €
Chambre des Métiers La Rochelle	40,00 €
AFORBAT	280,00 €
AREAMS	20,00 €
MFR Olonne Atlantic	140,00 €
TOTAL	3 720,00 €

<i>ASSOCIATIONS CARITATIVES OU D'INTERET GENERAL</i>	<i>MONTANTS ATTRIBUES</i>
S.N.S.M. Talmont	3 500,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers de Talmont-Saint-Hilaire	1 500,00 €
Amicale du Personnel Communal et Intercommunal Talmont-Saint-Hilaire	5 500,00 €
TOTAL	10 500,00 €

<i>ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES</i>	<i>MONTANTS ATTRIBUES</i>
ACPG-CATM	450,00 €
UNC Section Talmont	180,00 €
TOTAL	630,00 €

MONTANT TOTAL (TOUTES CATEGORIES)	47 475,00 €
--	--------------------

Pour rappel, la subvention allouée et inscrite au budget 2019 à l'article 657362 pour le Centre Communal d'Actions Sociales est de 35 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121- 29 et L.2311-7 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances en date du 4 juillet 2019 ;

Considérant l'examen des demandes de subventions présentées par les différentes associations ;

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local ;

Monsieur le Maire souhaite apporter une modification à la proposition d'attribution de la subvention à l'Ecole de Musique. En effet, afin de valoriser la dynamique de l'école et notamment pour développer l'activité « guitare », Monsieur le Maire propose d'attribuer la somme de 2 500 euros au titre de l'année 2019 en lieu et place de 2 000 euros.

Monsieur Christophe NOEL confirme cette possibilité au regard de l'enveloppe totale provisionnée au budget 2019 au titre des subventions.

Philippe CHAUVIN considère insuffisant le montant alloué aux associations sportives compte-tenu du nombre total de licenciés.

Monsieur Christophe NOEL précise que la comparaison est incomplète. Il convient de tenir compte des investissements importants réalisés pour l'implantation d'équipements sportifs mais également de la prise en charge, par la Commune, des fluides de l'ensemble des bâtiments sportifs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

- 1°) d'attribuer les subventions telles que décrites précédemment pour l'année 2019,
- 2°) que ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget principal de la Commune 2019 où un crédit a été ouvert à cet effet,
- 3°) que le versement des subventions sera subordonné à la présentation des comptes de résultats définitifs certifiés 2018 et des comptes de résultats prévisionnels 2019 des associations, ainsi qu'une copie de leur déclaration de création déposée à la Préfecture accompagnée d'une copie du journal officiel ayant publié cette création,
- 4°) que toute association qui ne fournirait pas l'ensemble des pièces nécessaires au versement de cette subvention au plus tard le 31 octobre 2019, se verra perdre le bénéfice de celle-ci,
- 5°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

2°) FINANCES – Décision Modificative n°2 au budget principal de la Commune relative à l'utilisation des crédits de dépenses imprévues

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint en charge des Finances, qui informe l'Assemblée que le crédit pour dépenses imprévues a été employé pour s'acquitter du paiement de la deuxième part de la taxe d'aménagement afférente aux travaux de réhabilitation du local commercial sis rue Nationale en marché couvert, s'élevant à 1 233 euros.

Le crédit pour dépenses imprévues a également été utilisé afin de procéder à la restitution d'un trop perçu au titre de la taxe d'aménagement d'un montant de 23 347,16 euros.

Ces règlements ont été actés par décision budgétaire en date du 13 juin 2019, jointe en annexe.

Cet ajustement modifiant le budget principal, suppose l'élaboration d'une décision modificative n°2, jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2019 relative au vote du budget principal de la Ville ;

Vu les décisions budgétaires en date du 6 et du 13 juin 2019 portant sur l'utilisation du crédit pour dépenses imprévues ;

Considérant que conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec pièces justificatives annexées à la délibération.

Après en avoir délibéré, par vingt voix pour et quatre abstentions, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

1°) de l'emploi de crédits en dépenses imprévues tels qu'indiqués ci-dessus,

2°) de la décision modificative n°2 au budget principal 2019 telle que présentée dans le document ci annexé.

3°) FINANCES – Décision Modificative n°3 au budget principal de la Commune

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint en charge des Finances, qui informe l'Assemblée que la mise en œuvre du budget principal voté en début d'exercice nécessite des ajustements aux prévisions du budget primitif tels que présentés dans le document joint.

Ces ajustements, modifiant ponctuellement le budget principal, supposent l'adoption d'une décision modificative n°3 de manière à autoriser l'exécutif à effectuer des recettes et des dépenses complémentaires.

Cette précision avancée, il est donné lecture des propositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2019 relative au vote du budget principal de la Ville ;

Vu la délibération n°1 en date du 17 juin 2019 relative à la décision modificative n°1 informant de l'utilisation des crédits « dépenses imprévues » ;

Vu la délibération n°1 en date du 15 juillet 2019 relative à la décision modificative n°2 informant de l'utilisation des crédits « dépenses imprévues » ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 juillet 2019 ;

Monsieur Philippe CHAUVIN relève et regrette la similitude entre le coût de l'étude pour l'aménagement paysager des jardins de la mairie et le montant alloué aux associations sportives pour leur fonctionnement.

Après en avoir délibéré, par vingt voix pour et quatre abstentions, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver la décision modificative n°3 au budget principal 2019 telle que présentée dans le document ci annexé,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

4°) FINANCES – Décision Modificative n°1 au budget annexe du lotissement "la Liberté"

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint en charge des Finances, qui rappelle à l'Assemblée que poursuivant un objectif de dynamisme et de développement de Talmont-Saint-Hilaire, la municipalité a décidé de réaliser un lotissement sur les parcelles communales sises rue du 8 Mai 1945.

Monsieur Christophe NOEL précise que l'ensemble des terrains ont été commercialisés et que les travaux de viabilisation ont été réceptionnés.

Le Conseil municipal a, par délibération du 8 avril 2019, approuvé le budget annexe du lotissement communal "La Liberté".

La mise en œuvre du budget annexe nécessite des ajustements tels que présentés dans le document joint et correspondant à l'intégration au budget annexe d'un relevé topographique réalisé pour l'étude de faisabilité du projet, réalisé sur le budget principal, et la pose d'une clôture sécurisant l'aire de jeux des enfants par rapport à la rue du 8 mai 1945.

Ces précisions avancées, il est donné lecture des propositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2019 approuvant le budget annexe du lotissement « La Liberté » ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré par vingt voix pour et quatre abstentions, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe du lotissement de « La Liberté » telle que présentée dans le document ci-annexé,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

5°) FINANCES – Dissolution du Syndicat Mixte de Lutte contre la Chenille Processionnaire du Pin : Intégration des résultats au Budget Principal de la Commune

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint en charge des Finances, qui informe l'Assemblée que l'arrêté Préfectoral n°2019-DRCTAJ/3-73 en date du 28 février 2019 a prononcé la dissolution du syndicat de la Chenille Processionnaire du Pin et précise, par commune, la ventilation du solde de la trésorerie compte tenu des résultats de clôture constatés :

- résultat de clôture de l'exercice 2018, section de fonctionnement : 541,31 euros
 - résultat de clôture de l'exercice 2018, section d'investissement : 18 969,99 euros
- Compte de trésorerie : 19 511,30 euros.

Compte tenu de ces éléments, la commune de Talmont-Saint-Hilaire a perçu la somme de 1 771,63 euros répartie comme suit, qu'il convient d'intégrer aux résultats reportés de l'exercice antérieur du budget principal de la ville :

	COMPTE	DEFICIT	EXCEDENT
Section d'investissement	001		1 722,48
Section de fonctionnement	002		49,15

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical Mixte de Lutte contre la Chenille Processionnaire du Pin en date du 15 mai 2017 et du 02 février 2018 relatives à la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et de la trésorerie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 relative à la répartition de l'actif et de la trésorerie ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2019-DRCTAJ/3-73 en date du 28 février 2019 relatif à la dissolution du Syndicat Mixte de Lutte contre la Chenille Processionnaire du Pin ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3 en date du 15 juillet 2019 relative à l'approbation de la décision modificative n°3 au budget principal de la Commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver la reprise des résultats du Syndicat Mixte de Lutte contre la Chenille Processionnaire du Pin tel que précisée ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

6°) MARCHES PUBLICS – Groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail, de chaussures, de gants et Equipement de Protection Individuelle et groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien : Adhésions

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe, qui expose à l'Assemblée que la Commune est engagée dans un processus de mutualisation des moyens et des services entre collectivités et établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cadre, il est proposé de constituer deux groupements de commandes ayant pour objet, d'une part, la fourniture de vêtements de travail, de chaussures, de gants et Equipements de Protection Individuelle (EPI) et, d'autre part, la fourniture de produits d'entretien.

L'objet de ces groupements est de permettre à ses membres :

- De répondre aux besoins de leurs services en matière de vêtements de travail, de chaussures, de gants et EPI ;
- De répondre aux besoins de leurs services en matière de produits d'entretien ;
- De respecter la réglementation de la commande publique ;
- D'optimiser les coûts.

La durée des groupements de commandes est fixée au terme de l'exécution des marchés. Les groupements peuvent faire l'objet de plusieurs marchés successifs.

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement qui prévoit notamment que :

- Les membres du groupement désignent la communauté de communes Vendée Grand Littoral comme coordonnateur pour gérer la procédure de passation ;
- Le coordonnateur sera missionné pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Les frais liés à la procédure de sélection seront répartis entre les membres au prorata de l'estimatif des besoins ;

L'exécution du marché sera assumée par chacun des membres du groupement en fonction de ses propres besoins ;

- Le groupement prendra fin au terme des marchés établis sur cette base.

Une commission ad hoc propre aux groupements de commandes est constituée selon les modalités définies à la convention de groupement. Chaque membre du groupement est représenté par un membre titulaire.

La commission ad hoc est présidée par le représentant du coordonnateur.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- 1°) d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail, de chaussures, de gants et EPI,
- 2°) d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien,
- 3°) d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail, de chaussures, de gants et EPI,
- 4°) d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien,
- 5°) de désigner la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral comme coordonnateur de chaque groupement ainsi formé,
- 6°) d'élire :
 - Madame Béatrice MESTRE-LEFORT titulaire de la commission ad hoc des deux groupements,
 - Monsieur Joël HILLAIRET suppléant de la commission ad hoc des deux groupements,
- 7°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail, de chaussures, de gants et EPI et la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien, annexées à la présente ainsi que tout document relatif à ce dossier.

7°) VOIRIE – Transfert dans le Domaine Public Routier Communal des voies, réseaux et espaces verts du Lotissement du Hasard

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui expose à l'Assemblée que par courrier en date du 17 mai 2018, l'association syndicale libre du lotissement « Le Hasard » demande qu'il soit procédé au classement dans le domaine public de la voirie interne, des réseaux et des espaces verts du lotissement.

Le lotissement « Le Hasard », situé à Saint Hilaire, a été autorisé par arrêté en date du 13 mars 2013 et comporte 25 lots à usage d'habitation.

Dans le cadre d'un transfert amiable, en application de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans ce cas, la procédure d'enquête publique ne se justifie pas.

Il apparaît opportun de classer les parcelles cadastrées section 228 AP numéros 370, 371, 372, 373, 374 et 375 sises rue du Paradis, d'une surface totale de 5 349 m² et les équipements concernés, voirie interne, réseaux et espaces verts, dans le domaine public communal.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.141-3 ;

Monsieur Joël BAUDRY s'interroge sur les conditions de transfert de domanialité.

Monsieur le Maire précise que le lotissement « le Hasard » rempli les conditions de transfert et notamment par le fait qu'il ne dispose pas d'impasse.

Monsieur Philippe CHAUVIN s'interroge sur l'avis de la Commission Voirie.

Monsieur Joël HILLAIRET rappelle que les membres de la Commission Voirie, réunis en mars dernier, ont émis un avis favorable à ce transfert.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le classement dans le domaine public routier communal de la voirie interne, des réseaux et des espaces communs du lotissement dénommé « Le Hasard»,

2°) que s'agissant d'une opération d'urbanisme, la mutation à intervenir sera exonérée de toutes taxes au profit du Trésor Public en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir en la forme notariée concrétisant ladite cession gratuite.

8°) AFFAIRES SCOLAIRES – Dotations aux écoles pour l'année scolaire 2019/2020

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère Municipale déléguée en charge des Affaires Scolaires, qui rappelle à l'Assemblée qu'il convient de prévoir pour l'année 2019/2020, les modalités relatives à la répartition des enveloppes budgétaires pour le fonctionnement des écoles publiques et des subventions pour les écoles privées.

Il est rappelé en effet que l'article L.212-4 du Code de l'Education confie aux communes la charge des écoles publiques, notamment en matière de fonctionnement. Il s'agit là de dépenses obligatoires.

À côté de celles-ci, la Commune peut décider d'attribuer des dotations à titre facultatif auprès des écoles publiques comme privées.

La répartition des enveloppes allouées dissocie les dépenses « obligatoires » et « facultatives » afin de calculer le coût de fonctionnement d'un élève.

Sur proposition de la Commission des Affaires Scolaires en date du 13 mai 2019, il convient d'allouer les enveloppes pour l'année scolaire 2019/2020, comme suit :

1- Dépenses obligatoires

1-1 Écoles Maternelles Publiques

- Fournitures scolaires : 54 € par élève ;
- Fournitures administratives : 164 € par classe ;

1-2 Écoles Élémentaires Publiques

- Fournitures scolaires : 36 € par élève ;
- Fournitures administratives : 164 € par classe ;

2- Dépenses facultatives

2-1 Classes Maternelles et Élémentaires Publiques et Privées

- Sorties scolaires : 250 € par classe ;
- Transport : 542 € par classe ;

2-2 Classes Maternelles et Élémentaires Publiques

- Autres frais divers : 300 € par classe maternelle ;
250 € par classe élémentaire ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-4 qui précise les dépenses obligatoires à la charge des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-15 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'approuver le montant des dotations obligatoires aux écoles publiques présentées ci-dessus,

2°) d'approuver le montant des dotations facultatives aux écoles publiques et privées présentées ci-dessus,

3°) que les dépenses seront imputées sur les comptes au budget de la commune de l'exercice 2019 et 2020,

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

9°) AFFAIRES SCOLAIRES – *Prise en charge des activités facultatives pour les écoles au titre de l'année scolaire 2019/2020*

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère Municipale déléguée en charge des Affaires Scolaires, qui rappelle à l'Assemblée que les directeurs des écoles primaires publiques et privées ont souhaité faire participer certaines de leurs classes de cycle 3 à une des activités facultatives (Golf / Surf). Ces activités ne peuvent s'envisager qu'avec le concours de la collectivité.

À compter de l'année scolaire 2019-2020, il est également convenu de s'inscrire dans un partenariat avec le Département de la Vendée pour bénéficier d'interventions musique et danse en milieu scolaire dès le mois d'octobre (sous réserve des disponibilités des intervenants).

Il a été convenu que les activités ci-dessus, pourraient être financées de la manière suivante :

	Financement activité	Financement transport
Écoles publiques	65 %	50 %
Écoles privées	65 %	50 %

Le reste à charge de ces activités est financé à partir des enveloppes sorties et transports scolaires qui sont allouées aux écoles, au titre des financements facultatifs.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°9 du 15 juillet 2019 approuvant le montant des dotations facultatives aux écoles publiques et privées ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

- 1°) d'approuver la quotité de la prise en charge financière telle que définie ci-dessus,
- 2°) que les dépenses seront imputées sur les comptes au budget de la commune des exercices 2019 et 2020,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

10°) AFFAIRES SCOLAIRES – Contrat d'association des écoles privées pour l'année scolaire 2019/2020

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère Municipale déléguée en charge des Affaires Scolaires, qui rappelle à l'Assemblée que la commune participe aux dépenses de fonctionnement des écoles privées dans le cadre d'un contrat d'association.

Le contrat d'association fixe la participation communale sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques et en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire.

Il est proposé de porter la participation à 1 553,96 € pour un élève de maternelle et 439,78 € pour un élève d'élémentaire à compter de la rentrée de septembre 2019, au regard des dépenses de fonctionnement engagées dans les écoles publiques au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Pour mémoire, la participation 2018/2019 s'élevait à 1505,70 € par élève de maternelle et 508,80 € par élève d'élémentaire.

Il est précisé que ce montant sera recalculé chaque année sur la base des dépenses de l'année N-2. Pour ce faire, les versements s'effectueront sur la forme d'un premier acompte en septembre, un deuxième en janvier et le solde en mai.

Par ailleurs, il a été convenu d'exclure du coût de fonctionnement d'un élève du public les dépenses liées à l'activité piscine et à l'utilisation des équipements sportifs. Ainsi, ces charges ne seront plus déduites du contrat d'association.

Le tableau, ci-après, expose les montants de participation prévisionnels pour l'année scolaire 2019-2020, sur la base des effectifs de l'année écoulée 2018-2019, déduction faite des coûts liés à l'activité de piscine et à l'utilisation des équipements sportifs.

Écoles privées sous contrat d'association	Pour mémoire 2018/2019	Prévisionnel 2019/2020 (sur la base des effectifs au 15/09/2018)
Montant global des participations		
École Saint-Pierre	162 326,50 €	170 229,62 €
École Notre dame de Bourgenay	55 316,36 €	57 319,76 €
Coût piscine + utilisation des équipements sportifs		
École Saint-Pierre	6062,20 €	0,00 €
École Notre dame de Bourgenay	1847,87 €	0,00 €
TOTAL		
École Saint-Pierre	168 388,70 €	170 229,62 €
École Notre Dame de Bourgenay	57 164,23 €	57 319,76 €
Soit un total de :	225 552,93 €	227 549,38 €

Il est proposé d'apporter une participation communale par élève de maternelle en petite section PS1, rentré en janvier 2020, au prorata du temps de présence, soit pour 6 mois de présence sur une année scolaire de 10 mois, de septembre 2019 à juin 2020, un montant de 932,38 € (1553,96 € / 10 mois x 6 mois).

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.441-1 et suivants,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires en date du 13 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 juillet 2019,

Madame Claudine ORDONNEAU demande combien d'élèves domiciliés hors commune sont scolarisés dans les écoles privées Saint-Pierre et Notre-Dame de Bourgenay.

Madame Magali THIEBOT indique qu'elle ne dispose pas, en l'instant, de ces éléments mais précise néanmoins que ces élèves ne sont pas comptabilisés dans les effectifs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) que la participation communale pour l'année scolaire 2019-2020 sera versée sur la base de 1 553,96 € par élève de maternelle et 439,78 € par élève d'élémentaire,

2°) que la participation communale pour les élèves de PS1 rentrés en janvier 2020 sera fixée au prorata du temps de présence, soit 932,38 € par élève,

- 3°) que les effectifs retenus pour le calcul seront ceux déclarés au 15 septembre 2019,
- 4°) que les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école s'appliqueront pour les seuls élèves domiciliés sur la commune,
- 5°) que la dépense sera imputée sur le compte 6558 « contributions obligatoires » des budgets de la commune 2019 et 2020,
- 6°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

11°) AFFAIRES SCOLAIRES – Carte Scolaire : Participation financière d'une commune de résidence aux frais de fonctionnement d'un élève inscrit dans une école publique de Talmont-Saint-Hilaire pour l'année scolaire 2018/2019

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère Municipale déléguée en charge des Affaires Scolaires, qui rappelle à l'Assemblée que l'article L 212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition entre communes, des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.
Cet article dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Aux termes de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- État de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Pour l'année 2018-2019, il a été convenu de fixer le montant du forfait par élève sur la base du coût de fonctionnement réel d'un élève du public, soit 1 505,70 euros pour un élève de maternelle et 508,80 euros pour un élève d'élémentaire.

Il est donc proposé de fixer la participation à verser par la commune de résidence à 508,80 euros pour l'élève scolarisé en classe de C. E.2 pour l'année scolaire 2018-2019.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de fixer la participation aux charges de scolarisation d'un élève en classe de CE2 au montant de 508,80 euros pour l'année 2018-2019,

2°) d'imputer cette recette à l'article 74741 « participation communes, communes membres du GFP, Groupement à Fiscalité Propre » au budget principal de la commune 2019,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la participation auprès de la commune de Champ-Saint-Père pour l'inscription d'un élève résident hors commune et scolarisé dans une école publique de Talmont-Saint-Hilaire,

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à ce dossier.

12°) AFFAIRES SCOLAIRES – Révision des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2019/2020

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère Municipale déléguée en charge des Affaires Scolaires, qui rappelle à l'Assemblée que par délibération du 1^{er} juillet 2008, le Conseil Municipal a décidé de créer un service municipal de restauration scolaire.

La délibération du 30 juillet 2012 fixe le principe de révision annuelle des tarifs du restaurant scolaire par référence à l'indice des prix à la consommation des ménages publié par l'INSEE au mois de janvier chaque année (série Hors tabac).

Pour mémoire, dans une démarche globale de dématérialisation et pour harmoniser l'ensemble des services périscolaires de la Ville, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 22 juillet 2014, que la réservation des repas s'effectuerait via le portail famille.

La tarification est différente selon que la fréquentation est occasionnelle ou régulière, c'est-à-dire identique toute l'année à raison d'un à quatre repas hebdomadaires.

De plus, afin de responsabiliser les familles, une majoration d'un euro (1,00 €) sera appliquée en l'absence de réservation ou pour les personnes qui ne respectent pas un préavis minimum de trois jours, conformément au règlement intérieur.

Il est précisé que le nouvel indice des prix à la consommation (base 2015) publié par l'INSEE augmente de 0,98 % entre janvier 2018 et janvier 2019.

En conséquence, il convient de proposer les tarifs suivants de restauration pour l'année scolaire 2019-2020 :

Évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Ensemble des ménage (série Hors Tabac) Base 2015		JANVIER 2017 JANVIER 2018 + 1,25%	JANVIER 2018 JANVIER 2019 0,98%
TARIF RESTAURANT SCOLAIRE		2018-2019	2019-2020
REPAS PRODUITS POUR LES STRUCTURES EXTÉRIEURES (Hors distribution)			
Enfant		2,38 €	2,40 €
Adulte		3,36 €	3,39 €
REPAS PRODUITS ET DISTRIBUÉS POUR LE RESTAURANT ET SES ANNEXES SUR LA COMMUNE			
Enfant	Régulier	3,03 €	3,06 €
	Occasionnel	3,44 €	3,47 €
	Sans réservation	4,04 €	4,08 €
Adulte		4,12 €	4,16 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

- 1°) d'approuver les tarifs de restauration scolaire, tels que précisés ci-dessus, pour l'année scolaire 2019-2020,
- 2°) que les nouveaux tarifs seront applicables dès la rentrée scolaire 2019-2020,
- 3°) d'imputer les recettes à l'article 7067 « Redevance et droits des services périscolaires et d'enseignement » au budget principal de la commune de 2019 et 2020,
- 4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à ce dossier et à entreprendre toute démarche en ce sens.

13°) AFFAIRES SCOLAIRES – Restaurant des Oyats : Tarification des repas pour les intermittents du Château

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère Municipale déléguée en charge des Affaires Scolaires, qui expose à l'Assemblée qu'afin de réduire les frais de restauration des intervenants du spectacle du Château pour la collectivité, le restaurant des Oyats a été sollicité pour élaborer et fournir les repas.

Les repas produits seront identiques à ceux de l'ALSH des Oyats. Le personnel du Château mettra à disposition une personne pour venir chercher les repas placés dans des conteneurs réservés à cet effet.

La quantité de repas à produire a été établie à l'avance et transmise au personnel de restauration. Dans un souci d'organisation, en cas de modification de la quantité des repas, l'ALSH des Oyats devra être avertie dans les plus brefs délais.

Il est proposé de fixer à 5,55 euros (cinq euros et cinquante-cinq centimes) le tarif du repas pour l'année 2019. Une facturation sera établie en fonction du nombre de repas expédiés par le restaurant scolaire.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires en date du 13 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

- 1°) de fixer à 5,55 € le tarif du repas pour les intermittents du Château,
- 2°) d'imputer cette recette à l'article 7067 « Redevance et droits des services périscolaires et d'enseignement » au budget principal de la commune 2019,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

14°) AFFAIRES SCOLAIRES – Convention de gestion et d’organisation de l’activité piscine pour les scolaires du cycle 2 des écoles de la Commune avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère Municipale déléguée en charge des Affaires Scolaires, qui informe l’Assemblée que dans le cadre de la fusion des intercommunalités du Moutierrois et du Talmondais au 1^{er} janvier 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral a décidé, par délibération n°2017_06_D05 du 27 juin 2018, de prendre la compétence « Organisation de l’activité piscine à destination des élèves du cycle 2 des écoles du territoire, comprenant le transport ».

En application de l’article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention de gestion doit être renouvelée avec l’ensemble des communes membres de Vendée Grand Littoral afin de définir les conditions de la prestation pour le compte de la Communauté de communes. Cette convention sera valable pour l’année scolaire 2019-2020, et sera reconduite tacitement par période annuelle.

La commune de Talmont-Saint-Hilaire procédera à la planification et à la programmation des créneaux de l’activité piscine, ainsi que la gestion administrative de l’activité, pour les écoles privées et publiques de la Commune de Talmont-Saint-Hilaire.

La Communauté de communes assurera la prise en charge directe du coût des entrées à la piscine des élèves auprès de l’établissement natatoire concerné ainsi que la prise en charge financière des transports.

La commune de Talmont-Saint-Hilaire facturera à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral les prestations faisant l’objet de la convention.

La convention est jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16-1,

Vu l’avis favorable de la Commission des Finances du 4 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d’approuver les termes de la convention de gestion et d’organisation de l’activité piscine pour les scolaires du cycle 2 des écoles publiques et privées, de Talmont-Saint-Hilaire,

2°) d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante tout document et entreprendre toute démarche se rapportant à cette affaire.

15°) FAMILLE, ENFANCE & JEUNESSE – Réactualisation des tarifs de l’Accueil de Loisirs (ALSH) des Oyats et d’Activ’Jeun

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère Municipale déléguée, qui expose à l’Assemblée que les tarifs de l’Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) les Oyats sont fixés, dans le cadre du dispositif d’accessibilité financière, par une convention entre la Caisse

d'Allocations Familiales (CAF) et la Ville, appliquant une tarification selon les quotients familiaux approuvés par le Conseil Municipal, en date du 26 mai 2014 pour l'ALSH « les Oyats », périscolaire, et du 26 mai 2015 pour l'ALSH « Activ'Jeun », et actualisée le 18 juin 2018.

Le Conseil d'Administration de la CAF, par délégation donnée aux services administratifs de la CAF, a réévalué la tarification pour les trois tranches de quotients familiaux, applicable au 1^{er} janvier 2019, répartie de la façon suivante :

Tarifs plafond 2019	Quotients familiaux		
	0-500	501-700	701-900
La journée	7,36 €	9,60 €	11,68 €
L'heure	0,92 €	1,20 €	1,46 €

La tarification pour les quotients familiaux supérieurs à 900 €, et les habitants « hors commune » est libre. Le gestionnaire peut proposer plusieurs tranches de quotients familiaux.

Il est proposé d'actualiser les tarifs du service ALSH « les Oyats », de l'accueil périscolaire et Activ'Jeun, en retenant le principe de révision annuelle, par référence à l'indice des prix à la consommation des ménages publié par l'INSEE au mois de janvier N-1 (série Hors Tabac). Le nouvel indice de l'INSEE correspond à une augmentation de 0,98 % (Janvier 2018-janvier 2019).

Actualisation à partir du 1er septembre 2019

- ALSH « Les Oyats » et Accueil Périscolaire

TARIFS JOURNÉE pour les mercredis et vacances scolaires

Quotient familial	Année 2018	Année 2019	TARIFS APPLICABLES au 1 ^{er} SEPTEMBRE 2019 Réactualisés référence indice consommation + 0,98%
	Délibération Conseil Municipal juin 2018	Tarifs plafond CAF (Journée avec repas)	
0-500	7,20 €	7,36 €	7,30 €
501-700	9,40 €	9,60 €	9,50 €
701-900	11,50 €	11,68 €	11,60 €
901 et plus	12,60 €	Au choix du gestionnaire	12,70 €
QF inconnu	16,00 €	Au choix du gestionnaire	16,15 €
Hors commune	18,00 €	Au choix du gestionnaire	18,20 €

TARIFS 1/2 JOURNÉE AVEC REPAS pour les mercredis

Quotient familial	Année 2018	TARIFS APPLICABLES au 1 ^{er} SEPTEMBRE 2019
	Délibération Conseil Municipal juin 2018	
0-500	5,10 €	5,15 €
501-700	6,50 €	6,55 €
701-900	7,80 €	7,90 €
901 et plus	8,40 €	8,50 €
QF inconnu	10,60 €	10,70 €
Hors commune	12,00 €	12,10 €

TARIFS SEMAINE pour 5 jours

	Année 2018	TARIFS APPLICABLES
Quotient familial	Délibération Conseil Municipal juin 2018	au 1^{er} SEPTEMBRE 2019
0-500	32,40 €	32,70 €
501-700	42,30 €	42,70 €
701-900	51,75 €	52,25 €
901 et plus	56,70 €	57,25 €
QF inconnu	72,00 €	72,70 €
Hors commune	81,00 €	81,80 €

TARIFS PÉRISCOLAIRE au 1/4H

	Année 2018	TARIFS APPLICABLES
Quotient familial	Délibération Conseil Municipal juin 2018	au 1^{er} SEPTEMBRE 2019
0-900	0,50 €	0,51 €
901 et plus QF inconnu Hors commune	0,55 €	0,56 €

TARIFS PERICENTRE au forfait

	Année 2018	TARIFS APPLICABLES
Quotient familial	Délibération Conseil Municipal juin 2018	au 1^{er} SEPTEMBRE 2019
0-500	1,00 €	0,92 €
501 et plus QF inconnu Hors commune	1,10 €	1,01 €

TARIFS STAGE à la journée

	Année 2018	TARIFS APPLICABLES
Quotient familial	Délibération Conseil Municipal juin 2018	au 1^{er} SEPTEMBRE 2019
0-500	13,00 €	13,15 €
501 et plus QF inconnu Hors commune	14,00 €	14,15 €

TARIFS SÉJOURS

	Année 2018	TARIFS APPLICABLES
Quotient familial	Délibération Conseil Municipal juin 2018	au 1^{er} SEPTEMBRE 2019
0-500	70,00 €	70,70 €
501 et plus	75,00 €	75,75 €
QF inconnu	100,00 €	101,00 €
Hors commune	107,50 €	108,55 €

- ALSH «Activ'Jeun »

Année 2018							
Délibération Conseil Municipal Juin 2018							
Quotient familial	Activité 0	Activité 1	Activité 2	Activité 3	Activité 4	Activité 5	Activité 6
0-900	0,00 €	2,00 €	3,15 €	4,20 €	5,10 €	7,50 €	10,00 €
901 et plus	0,00 €	2,00 €	4,05 €	5,40 €	6,80 €	10,00 €	14,00 €
Hors commune	0,00 €	3,25 €	5,85 €	7,80 €	10,20 €	15,00 €	21,00 €

TARIFS APPLICABLES							
au 1 ^{er} SEPTEMBRE 2019							
Quotient familial	Activité 0	Activité 1	Activité 2	Activité 3	Activité 4	Activité 5	Activité 6
0-900	0,00 €	2,00 €	3,20 €	4,25 €	5,15 €	7,60 €	10,10 €
901 et plus	0,00 €	2,00 €	4,10 €	5,45 €	6,90 €	1,10 €	14,15 €
Hors commune	0,00 €	3,25 €	5,90 €	7,90 €	10,30 €	15,15 €	21,20 €

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de modifier et fixer les tarifs de l'ALSH « Les Oyats », l'accueil périscolaire et « Activ'Jeun » tel que précisé ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2019,

2°) d'imputer les recettes à l'article 7066 « redevance et droits des services à caractère social » du budget principal de la Commune 2019 et 2020,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

16°) FAMILLE, ENFANCE ET JEUNESSE - Multi-accueil « Les Moussaillons du Payré à l'abord'âges » : Réactualisation du règlement de fonctionnement

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère Municipale déléguée, qui informe l'Assemblée qu'il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement du multi-accueil, conformément à la nouvelle circulaire n° 2019-005 de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée en date du 5 juin 2019, actant la revalorisation du barème national des participations familiales.

Au regard des préconisations de la CAF, il est proposé d'apporter au règlement les modifications suivantes :

1 - Préambule

Le multi-accueil « Les Moussaillons du Payré » fonctionne conformément :

- Aux dispositions du décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'état), et du décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

2 – La facturation

- **La mensualisation**

Situation actuelle	Modifications
Pour les accueils réguliers, la mensualisation est établie à partir du nombre d'heures annuelles d'accueil qui sont précisées dans le contrat. La facturation est établie sur cette base et mensualisée (nombre d'heures annuelles divisées par 12).	En cas de modification ou rupture anticipée du contrat, et dans le respect du préavis de deux mois (article 3.7), une régularisation sera appliquée en ± au prorata du nombre d'heures consommées.

3 – La tarification

Annexe 5 - Modalités de tarification 2019

La circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse d'Allocations Familiales acte les évolutions suivantes :

- une revalorisation progressive du taux des participations familiales (de 2019 à fin 2022) :

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

- une révision du plancher de ressources : A compter du 1er septembre 2019, le plancher à prendre en compte s'élève à 705,27 euros. Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf.

- la majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000 euros en 2022 :

Majoration du plafond de ressources pour les années 2019 à 2022	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1er septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1er janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1er janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1er janvier)	6 000,00 €

Cas particuliers : Tarification au 1^{er} septembre 2019

- Les ressources mensuelles sont inférieures au plancher CAF (705,27 €) :
la participation horaire minimum est de :
 - 0,43 € pour un enfant soit une augmentation de 0,02 €,
 - 0,36 € pour deux enfants soit une augmentation de 0,02 €,
 - 0,28 € pour trois enfants soit une augmentation de 0,01 €,
 - 0,21 € pour quatre à sept enfants,
 - 0,14 € pour 8 enfants et +.
- Pour les revenus mensuels supérieurs au plafond CAF (5 300 €)
- ou un accueil sans justificatif de revenus
- ou les familles domiciliées hors département
la participation horaire maximum est de :
 - 3,21 € pour un enfant soit une augmentation de 0,29 €,
 - 2,67 € pour deux enfants soit une augmentation de 0,23 €,
 - 2,14 € pour trois enfants soit une augmentation de 0,19 €,
 - 1,60 € pour quatre à sept enfants soit une augmentation de 0,14 €,
 - 1,07 € pour 8 enfants et + soit une augmentation de 0,10 €.

Ces changements sont à mettre en œuvre pour l'ensemble des familles à compter du 1er septembre 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

- 1°) d'approuver les modifications à apporter au règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les Moussaillons du Payré à l'Abord'âges » telles que présentées ci-dessus ;
- 2°) que les nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

17°) AFFAIRES SPORTIVES – Proposition d'un tarif pour la location des courts extérieurs et intérieurs du nouveau complexe tennistique de la Commune

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le nouveau complexe tennistique de la Commune de Talmont-Saint-Hilaire ouvrira ses portes au public le 29 août prochain lors de la fête du tennis organisée par l'Union Sportive des Zèbres Talmondais (U.S.Z.T.).

Le nouveau complexe sera mis à disposition des groupes scolaires des écoles de la Commune et de l'U.S.Z.T par le biais d'une convention.

Des créneaux réservés à la location seront également mis à disposition des personnes désireuses de pratiquer le tennis sous réserve de s'acquitter d'une redevance.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le tarif de location des courts intérieur et extérieur à 12 euros de l'heure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Monsieur Philippe CHAUVIN sollicite quelques précisions :

- **Quels sont les utilisateurs et les conditions d'utilisation du complexe tennistique ?**
- **Les écoliers auront-ils accès à cet équipement ?**
- **Les personnes licenciées dans un autre club ou non licenciées auront-elles accès au complexe ?**

Monsieur le Maire indique qu'il est évident que les scolaires de notre commune accéderont gratuitement au complexe tennistique et précise que des créneaux leur seront réservés dans le cadre des activités avec l'éducateur sportif.

Le tarif de 12 € sera appliqué :

- **à toute personne non-licenciée**
- **à toute personne n'ayant pas contracté une adhésion à l'USZT.**

Madame Claudine ORDONNEAU souhaite revenir sur la communication du club de tennis USZT, diffusée actuellement sur les réseaux sociaux. Elle s'interroge sur la date officielle d'ouverture aux réservations.

Monsieur le Maire précise que la structure sera ouverte au public à compter de la date d'inauguration à savoir le 29 août prochain.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le tarif de location des courts extérieurs et intérieurs à 12 euros de l'heure,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

18°) AFFAIRES SPORTIVES – Convention de mandat pour l'encaissement des recettes liées à la location des courts de tennis du nouveau complexe tennistique

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le nouveau complexe tennistique permettra aux personnes qui le souhaitent de bénéficier de créneaux réservés à la pratique libre du tennis sous réserve de s'acquitter d'une redevance.

En application de l'article L.1611-7-1, la Commune peut, après avis conforme du comptable public, confier par convention écrite, à un organisme privé, l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations sportives.

La Commune souhaite confier à l'association U.S.Z.T. la gestion de ces créneaux de réservation et la perception des recettes afférentes. En conséquence, il est proposé de conclure une convention de mandat entre la Commune de Talmont-Saint-Hilaire et l'U.S.Z.T., afin que l'association puisse percevoir les recettes liées aux locations et les reverser à la collectivité.

La convention correspondante est jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 et suivants ;

Considérant le projet de convention de mandat à passer avec l'association USZT et joint en annexe ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité commerciale, Monsieur Philippe CHAUVIN s'étonne du taux de reversion des recettes au club. Celui-ci lui paraît excessif.

Monsieur le Maire explique que s'agissant de l'année de lancement, l'objectif est de soutenir le club.

Après en avoir délibéré, par vingt voix pour et quatre abstentions, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver les termes de la convention de mandat à passer avec l'association USZT, telle que ci-annexée ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

19°) CHÂTEAU – Approbation des tarifs de la boutique du Château

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge des Affaires Culturelles, qui rappelle à l'Assemblée que dans la même dynamique de ces dernières années, le Château de Talmont-Saint-Hilaire a encore une fois connu un réel succès en 2018 enregistrant une fréquentation de près de 71 000 visiteurs. Les nombreux articles proposés dans la boutique sont largement plébiscités par ceux-ci.

Dans cette dynamique et afin de diversifier l'offre, de nouveaux produits sont proposés à la vente.

Compte-tenu de la volonté de la Commune de négocier avec chaque fournisseur afin de réduire les coûts d'achat et ainsi limiter la hausse des prix de ventes et donc la répercussion de ces ajustements sur les consommateurs, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2019.

Le tableau récapitulatif des prix de vente des produits est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver les tarifs de la boutique du Château tels que ci-annexés à compter de la saison 2019 étant entendu que les recettes seront imputées à l'article 7078 « ventes autres marchandises » du budget principal de la Commune,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

20°) INTERCOMMUNALITE – Contrat Vendée Territoire 2017/2020 : Approbation de l'avenant n°1

Le Département de la Vendée a souhaité, dès 2017, proposer aux intercommunalités la mise en place de Contrats Vendée Territoires, conformes au rôle plus structurant des EPCI dans le paysage institutionnel français. En effet, la place des Communauté de Communes et d'Agglomération, a largement été renforcée depuis 1999 par une série de textes dont le dernier en date est la Loi NOTRe promulguée en 2015.

Au travers des Contrats Vendée Territoires, le Département souhaite passer d'une logique de programmes de subvention à une logique de territoire. A échéance 2020, ces contrats ont vocation à regrouper l'ensemble de dispositifs d'aide financière du territoire.

Le 24 mai 2017, le Comité Territorial de Pilotage s'est réuni afin de valider une première liste d'opérations financées dans le cadre du Contrat Vendée Territoires de Vendée Grand Littoral, adopté en conseil communautaire le 28 juin 2017 et en Assemblée Délibérante au Département le 12 juillet 2017. Afin de tenir compte de l'évolution des projets communaux et intercommunaux, le Comité Technique de Pilotage s'est à nouveau réuni le 6 juin 2019, dans le cadre de la clause de revoyure.

Pour rappel, le montant de l'enveloppe attribuée par le Département à Vendée Grand Littoral s'élève à 3 983 580 € pour la période 2017/2020 dont 3 858 919 € ont été attribués en 2017 au moment de la signature du contrat.

Depuis 2017, les collectivités ont modifié certains de leurs projets tout en respectant l'enveloppe globale qui leur était attribuée (voir l'avenant en annexe).

Le montant à répartir à la clause de revoyure s'élève à 124 661 €, il vous est proposé de valider la répartition suivante :

St Benoist sur Mer	Maison de l'Artisanat	19 753 €	Reliquat 2017
Le Givre	Travaux théâtre	24 303 €	Reliquat 2017
VGL	Animations Clémenceau	20 000 €	Fonctionnement
VGL	Film naturaliste	30 605 €	Fonctionnement
Angles	Les Nuits de la Tour	30 000 €	Fonctionnement
TOTAL		124 661 €	

Il est désormais proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant au Contrat Vendée Territoires à conclure entre l'ensemble des Communes du territoire de Vendée Grand Littoral, la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et le Département de la Vendée tel que joint en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire ajoute que pour la Commune de Talmont-Saint-Hilaire, cet avenant vient acter le transfert de l'aide financière de 45 000 euros initialement prévu sur le projet d'aménagement des espaces publics du port de la Guittière (prévu pour 2020) à destination du projet de terrain de football synthétique et son anneau d'athlétisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver l'avenant au Contrat Vendée Territoires joint à la présente délibération,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

21°) INTERCOMMUNALITE - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral dans le cadre d'un accord local

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Soit en suivant les règles de droit commun,
- Soit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La Communauté de communes a exprimé le souhait de recourir à la voie dérogatoire par un accord local.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils

municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

A défaut d'un tel accord constaté par Monsieur le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, Monsieur le Préfet fixera à 39 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, Monsieur le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est proposé de conclure, entre les communes membres de Vendée Grand Littoral, un accord local fixant à 46 le nombre de sièges (+ 7 sièges) du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	RAPPEL	Nombre de sièges 2020/2026	
		Nombre de sièges 2017/2020	Application du Droit commun	Proposition Accord Local
Angles	2 785	3	3	3
Avrillé	1 400	1	1	2
Le Bernard	1 209	1	1	2
La Boissière des Landes	1 379	1	1	2
Champ Saint Père	1 839	2	2	2
Curzon	503	1	1	1
Le Givre	492	1	1	1
Grosbreuil	2 151	3	2	2
Jard sur Mer	2 647	3	3	3
La Jonchère	440	1	1	1
Longeville sur Mer	2 495	3	3	3
Moutiers les Mauxfaits	2 121	2	2	2
Poiroux	1 082	1	1	2
Saint Avaugourd des Landes	1 059	1	1	2
Saint Benoist sur Mer	462	1	1	1
Saint Cyr en Talmonçais	376	1	1	1
Saint Hilaire la Forêt	817	1	1	2
Saint Vincent sur Graon	1 481	1	2	2
Saint Vincent sur Jard	1 303	1	1	2
Talmont Saint Hilaire	7 510	10	10	10
	33 551	39	39	46

Total des sièges répartis : 46

Cette mesure permettra une meilleure représentativité des petites communes et, par la même, une meilleure implication des élus municipaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral.

Monsieur Philippe CHAUVIN s'étonne que cette proposition intervienne avant la décision de la Communauté de Communes. Il s'insurge de cette incohérence calendaire.

Monsieur le Maire informe Monsieur CHAUVIN que les membres du Bureau Communautaire se sont prononcés sur ce dossier. Il tient néanmoins à rappeler qu'au regard de la loi, le Conseil Communautaire n'est pas amené à délibérer sur ce point mais que les Communes sont tenues de se positionner avant le 31 août 2019.

L'objectif de cet accord local est de privilégier une réelle équité, et notamment pour les petites communes, dans la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire.

C'est donc, dans cet esprit démocratique que chaque commune peut se prononcer pour ou contre cette proposition.

Après en avoir délibéré, par vingt voix pour et quatre oppositions, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Accord Local	Suppléant
Angles	2 785	3	
Avrillé	1 400	2	
Le Bernard	1 209	2	
La Boissière des Landes	1 379	2	
Champ Saint Père	1 839	2	
Curzon	503	1	1
Le Givre	492	1	1
Grosbreuil	2 151	2	
Jard sur Mer	2 647	3	
La Jonchère	440	1	1
Longeville sur Mer	2 495	3	
Moutiers les Mauxfaits	2 121	2	
Poiroux	1 082	2	
Saint Avaugourd des Landes	1 059	2	
Saint Benoist sur Mer	462	1	1
Saint Cyr en Talmondais	376	1	1
Saint Hilaire la Forêt	817	2	
Saint Vincent sur Graon	1 481	2	
Saint Vincent sur Jard	1 303	2	
Talmont Saint Hilaire	7 510	10	
	33 551	46	5

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document relatif à ce dossier.

22°) PERSONNEL – Modification du dispositif de prise en charge des frais de déplacement temporaire

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui rappelle à l'Assemblée que par délibérations du 27 juillet 2009, du 22 novembre 2010 et du 24 juin 2013, le conseil municipal a défini les modalités d'indemnisation des frais de déplacements temporaires des agents et des élus.

Elle expose à l'Assemblée que le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et quatre arrêtés ministériels publiés conjointement harmonisent et revalorisent les plafonds d'indemnisation des nuitées et des frais kilométriques (environ 17%) accordés aux agents publics des trois versants de la fonction publique et aux détenteurs de mandats électifs locaux, lorsqu'ils se déplacent en mission. Le décret du 26 février 2019 modifie le précédent décret sur le sujet, datant de 2006.

Il apparaît donc opportun de formaliser les nouvelles modalités de prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire conformément aux textes réglementaires en vigueur.

1) Le principe du remboursement

Lorsqu'un agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou pour suivre une formation professionnelle statutaire et d'autres actions de formation continue, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission ou de stage qui ouvrent droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, des frais et taxes d'hébergement.

2) Possibilités d'ouverture

Nature du déplacement	Indemnités			Prise en charge
	Transport	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	oui	oui	oui	collectivité
Concours ou examens, épreuves d'admissibilité et d'admission (à raison d'un concours par an)	oui	oui	non	collectivité
Préparations concours et examens (une seule fois pour le même concours)	oui	non	oui	collectivité
Formations : - Statutaires obligatoires (intégration, professionnalisation, continue ...)	oui	oui	oui	CNFPT et collectivité
- de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT et collectivité
- de perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	collectivité
Dans le cadre du compte personnel de formation	non	non	non	

(1) Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 70 km (aller) de la résidence administrative

3) Le remboursement des frais de transport

Un agent est en mission pour l'exécution du service ou en stage, lorsqu'il est muni d'un ordre de mission et qu'il se déplace hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

Le moyen de transport le moins cher et le mieux adapté en fonction de l'intérêt du service doit être privilégié.

De la même manière, le covoiturage s'il est possible doit être priorisé.

Ainsi, peuvent être remboursés, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense :

- les billets de transport en commun (billets de train, car...),
- les frais de péage et de stationnement,
- les frais de taxi en cas d'absence de moyens de transport en commun ou lorsque l'intérêt du service le justifie. Une facture originale acquittée dûment complétée (nom du client, lieu de départ, lieu d'arrivée) devra être produite et l'agent devra renseigner le motif du recours à ce moyen de transport,
- les frais de location de véhicule, si ce mode de transport est autorisé après motivation sur l'ordre de mission, en l'absence de tout autre moyen de transport adapté ; exceptionnellement, lorsqu'il y a obligation attestée de transport de matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ; à l'occasion d'un déplacement de plusieurs agents dès lors que cette solution représente une économie,
- les frais de carburants en cas d'utilisation d'un véhicule de service ou d'une location de voiture

Par ailleurs, l'autorité territoriale peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel dès lors qu'il ne peut disposer d'un véhicule de service.

L'agent sera alors indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques.

Les indemnités kilométriques sont fixées par arrêté en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Une distance théorique est retenue et est évaluée par le service des ressources humaines selon le trajet le plus rapide entre la résidence administrative et le lieu de stage, à partir du service de cartographie en ligne Google Maps.

Indemnités kilométriques au 1^{er} mars 2019 :

CATÉGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Distance parcourue		
	Jusqu'à 2000 KM	De 2001 à 10 000 KM	Au-delà de 10 000 KM
5CV et moins	0,29 euros/km	0,36 euros/km	0,21 euros/km
6 et 7 CV	0,37 euros/km	0,46 euros/km	0,27 euros/km
8 CV et plus	0,41 euros/km	0,50 Euros/km	0,29 euros/km

CYCLES	INDEMNITE
Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 cm ³)	0,14 euros
Véломoteur (et autres véhicules à moteur)	0,11 euros

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Dans le cadre des formations de professionnalisation, de perfectionnement et autres formations statutaires obligatoires, le CNFPT prend en charge les frais de transport mais seulement à partir du 41ème kilomètre à hauteur de 0,25 euros / km selon le mode de transport.

Pour éviter que les frais de transport représentent un frein à l'accès en formation des agents, la collectivité verse un complément d'indemnisation, sur demande de l'agent et à l'appui des justificatifs (attestations de présence, paiement du CNFPT).

Le montant de ce complément correspond à l'écart constaté entre le montant de l'indemnité kilométrique que la collectivité aurait versé (calculée à partir du 1er kilomètre, sur la base de l'arrêté ministériel en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques en fonction de la puissance fiscale du véhicule) et le montant de l'indemnité qui a été versée par le CNFPT.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

4) Le remboursement des frais supplémentaires de repas et d'hébergement

Les frais supplémentaires de repas sont pris en charge à hauteur du montant forfaitaire de 15,25 € par repas.

Les frais supplémentaires d'hébergement peuvent être pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants (incluant le petit-déjeuner) :

Taux maximal journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 euros par jour quel que soit le lieu de formation.

Il est proposé de retenir le taux maximal de remboursement pour fixer le montant forfaitaire des frais d'hébergement (article 7-1 du décret n° 2001-654).

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il sera possible de prendre en charge à titre très exceptionnel et dérogatoire le montant des frais réels engagés au-delà des montants de l'Etat.

Aucune indemnité n'est versée aux stagiaires logés et nourris gratuitement.

5) Fonctions itinérantes

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune avec leur véhicule personnel, prend la forme d'une indemnité forfaitaire de

déplacement, d'un montant maximum de 210 euros. Les fonctions de l'agent sont dans ce cas qualifiées de "fonctions essentiellement itinérantes", cette notion doit être inscrite sur sa fiche de poste.

La multiplicité des lieux de travail peut être considérée comme fonctions itinérantes.

Lorsque cela est possible il faudra privilégier l'usage d'un véhicule de service.

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 5 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions de prise en charge des frais de remboursement,

Madame Claudine ORDONNEAU tient à souligner qu'il s'agit de dispositions appliquées dans la Fonction Publique d'État depuis près de 30 ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'appliquer les modalités de remboursement des frais d'hébergement tels que présentés, pour les agents titulaires, stagiaires, mis à disposition de la collectivité et des agents contractuels, munis préalablement d'un ordre de mission,

2°) de rembourser les frais de séjour (restauration et hébergement) et les frais de transport des élus dans la limite des montants forfaitaires journaliers et selon les modalités définis précédemment pour les agents,

3°) de dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de déplacement, dans la limite des sommes effectivement engagées, aux conditions précédemment exposées,

4°) d'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux et des élus.

23°) PERSONNEL – Recrutement d’agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d’activité, à un accroissement saisonnier d’activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée que les besoins du service peuvent justifier le recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier, parfois dans l’urgence.

Il ajoute qu’en application des dispositions de l’article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d’activité et à un accroissement saisonnier d’activité.

C’est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d’activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d’activité.

Ainsi que le prévoit l’article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l’article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l’article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n’auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d’autoriser le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d’activité tels que définis par l’article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la durée du mandat.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le bon fonctionnement des services nécessite de recourir à du personnel recruté en qualité d’agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d’activité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'autoriser la création d'emplois temporaires dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité,

2°) de charger le Maire ou son représentant à :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, relevant de la catégorie hiérarchique A - B ou C,
- procéder aux recrutements,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires à intervenir,

4°) de préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon la nature des fonctions et de leur profil dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, qu'ils pourront bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n°23 du 5 novembre 2018 et qu'ils seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues s'ils ne peuvent bénéficier de leurs congés annuels,

5°) que ces recrutements sont autorisés dans la limite des crédits inscrits au chapitre 012.

Prochaine séance de Conseil Municipal

Lundi 23 septembre à 20h00

Fin de la séance : 22h30